



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2017- 0 0 0 0 3 1**

**portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2017 sur le plan d'eau du GRUYER du département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2017030-0005 du 30 janvier 2017 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 13 janvier 2017 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Dassault Aviation » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 13 janvier 2017,

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 février 2017,

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la seine et du nord en date du 22 février 2014

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, dans le plan d'eau du Gruyer. Ce plan d'eau, situé sur la commune de Rambouillet est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Dassault Aviation ».

**Article 2 :** La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Dassault Aviation ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

**Article 3 :** La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Dassault Aviation » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles, dans un délai de deux mois conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché respectivement à la mairie de Rambouillet pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 3 MARS 2017

PI Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI